

COMMUNE DE CHANIERES

Séance du 20 mars 2026

Date de convocation : 16/03/2026

Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le 21/03/2026

ID : 017-211700869-20260320-D202604_23-DE



Délibération N° 2026/04/023

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 26

Votants : 26

Quorum : 14

OBJET : ELECTION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de FOURRÉ Jean-Luc, le doyen.

Présents : ANTONICELLI Thomas, BARON Arnaud, BERTOT Jacques, BONNIN Marylène, BOTON Monique, CANUS Daniel, CARTON Jean-Pierre, CLÉMENT Anne-Gaëlle, DAVID Claudia, DIENON Grégory, DUQUESNE Laurent, FAVEREAU Laurent, FOURNALES Sandrine, FOURRÉ Jean-Luc, GAUDIN Julie, GONCALVES Charlotte, GOINEAU Sophie, GUERIN Florian, JEAN Ludivine, LABROUSSE Marie, LA ROSA Déborah, MEGE Jennifer, MORAUD Laurent, PANNAUD Eric, PINTO DE MATOS Maud, SIAUDEAU Michel,

Excusé : WATTEBLED Stéphane

Secrétaire de séance : GONCALVES Charlotte

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L2122-1, L2111-4 et L2111-7,

L'article L2122-1 du CGCT dispose qu'il y a « *dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* ».

L'article L2122-4 du CGCT dispose que « *le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L2122-7 dispose que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Considérant que le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Marie LABROUSSE

-Arnaud BARON

Considérant la candidature de : Monsieur Eric PANNAUD,

Considérant que l'élection du Maire se fait au scrutin secret et à la majorité des suffrages, Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur l'élection du Maire.

Premier tour du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 26

Nombre de vote blancs : 1

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés :25

Majorité absolue : 14

A obtenu : PANNAUD Eric – 25 suffrages.

Monsieur PANNAUD Eric ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire.

Fait et délibéré en mairie, les jours et heures, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Maire
Eric PANNAUD

La secrétaire de Séance
GONCALVES Charlotte

